

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (19) ou représentés (2) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, Martine MATHELY, René GUELON, François MARQUET, Jean-Paul BOUVIER, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Bénédicte BORREL, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Xavier DUBOIS, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Sophie PICOT, Arnaud MITORAJ, Alexandra PIRON représentée par Martine MATHELY, Aline TETEVIDE représentée par Valérie ROUX, Valéry VIALARD

Etaient absents (1) ou excusés (1) :

Julie DURIEZ, absente, Xavier DUBOIS, excusé

Le quorum (12) est atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Sébastien MORANGE

Lecture et approbation du PV du Conseil municipal du 27 octobre 2022 : adopté à la majorité des suffrages exprimés

Présentation de Monsieur Sébastien PICOT, directeur général délégué du TE 63 concernant les dépenses d'énergie .

Information de René GUELON de la compétence GEMAPI

**1 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1^{er} JANVIER 2023 POUR LES
BUDGETS DE LA COMMUNE ET DU CCAS**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoit qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2021 et pour une durée maximale de trois

exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Et que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, mais qui peut être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Vu que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ainsi qu' en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ou encore en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024,

Vu l'avis portant accord de principe émis le 16 novembre 2022 par Monsieur Denis LOYE, responsable du SGC Clermont amendes et métropole, ci-annexé,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter la** nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour les budgets suivants, à compter du 1^{er} janvier 2023:

1. Commune
2. CCAS

- **d'autoriser** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- **d'autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 (ou M57 simplifiée pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants) ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu que le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion,

Vu que l'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 39072022 précédemment adoptée,

Considérant dès lors que les conditions sont remplies,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** à titre expérimental l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices comptables à compter de 2023,
- **de signer** tout document afférent à l'expérimentation du CFU dont la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique ci-annexée,

3- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023 POUR LES BUDGETS DE LA COMMUNE ET DU CCAS

Vu que l'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis,

Considérant néanmoins qu'il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'appliquer** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

- **d'aménager** cette règle du prorata temporis afin que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition

- **de valider** le tableau des durées d'amortissement ci-annexé

4 -DELIBERATION PORTANT AUTORISANT POUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, et est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, Que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget communal ne sera pas adopté avant le 1er janvier 2023,

Considérant que la bonne administration des affaires de la Commune nécessite que des travaux et investissements puissent être réalisés avant l'adoption du budget,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget 2023, dans les limites suivantes :

Sens	Section	Chapitre	Compte	Crédits ouverts 2022	Autorisation 2023
		20 - Immobilisations incorporelles	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	1440	360 €
D	I	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	61830	15 458 €
D	I	20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	9000	2 250 €

		21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	50064.62	12 516 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2113 - Terrains aménagés autres que voirie	65000	16 250 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2116 - Cimetières	15000	3 750 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	52820	13 205 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	31500	7 875 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	21311 - Hôtel de ville	38152	9 538 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	524500	131 125 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	21316 - Équipements du cimetière	23815	5 954 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	35180	8 795 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2132 - Immeubles de rapport	1800	450 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	62939	15 735 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2152 - Installations de voirie	173140	43 285 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2182 - Matériel de transport	38320	9 580 €
D	I	21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	18000	4 500 €

5- DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de la commune voté le 11 avril 2022,

Vu la décision modificative n°1 votée le 28 juin 2022,

Considérant les ajustements à faire sur le budget,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la décision modificative suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2 Budget communal

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0.00 €	6 143.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621 : Combustibles	0.00 €	4 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures administratives	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Terrains	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6237 : Publications	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6255 : Frais de déménagement	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6256 : Missions	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62876 : A un GFP de rattachement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512 : Taxes foncières	0.00 €	1 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	26 593.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 318.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 318.00 €
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6761 : Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	17 349.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	17 349.56 €	0.00 €	0.00 €
D-65548 : Autres contributions	0.00 €	3 000.44 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	7 898.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	10 898.44 €	0.00 €	0.00 €
R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 529.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 529.00 €
R-74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncière	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 937.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 937.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 600.00 €
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 917.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 517.00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

6 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif assainissement voté le 11 avril 2022,

Considérant les ajustements à faire sur le budget,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative suivante :

DM1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6378 : Autres impôts, taxes et versements assimilés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	96 401.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	96 401.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	98 901.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	98 901.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70611-912 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70613 : Participations pour assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	96 401.00 €	105 401.00 €	0.00 €	9 000.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	96 401.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	96 401.00 €	0.00 €
R-1068 : Autres réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641-ASS RUE AVENIR : rue de l'avenir	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres	96 401.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	96 401.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	96 401.00 €	0.00 €	96 401.00 €	0.00 €
Total Général		-87 401.00 €		-87 401.00 €

7- CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu la nomenclature M14,
Vu l'état des créances irrécouvrables transmis par le comptable public de la Commune,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'admettre** en non-valeur les créances figurant dans le tableau ci-annexé pour un montant de 120.19 €

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer	Nature juridique
2021	T-67	Date PEC - 08/04/2021	BOUDIER NICOLAS	facture garderie 2ieme trim 20/21	2.65	Particulier
2021	T-134	Date PEC - 08/04/2021	ORTEGA YANNICK	facture garderie 2ieme trim 20/21	0.10	Particulier
2021	T-206	Date PEC - 03/06/2021	COUEGNAS GUILLAUME	facture cantine janvier fev mars 2021	6.96	Particulier
2021	T-291	Date PEC - 13/09/2021	DA SILVA JORDI	impayée facture cantine janvier fev mars 2021	4.99	Particulier
2021	T-325	Date PEC - 16/09/2021	BOUDIER NICOLAS	facture garderie 3ieme trim 20/21	2.65	Particulier
2021	T-388	Date PEC - 16/09/2021	MENDES DAVID	facture garderie 3ieme trim 20/21	4.10	Particulier
2021	T-411	Date PEC - 16/09/2021	POINTUD JEROME	facture garderie 3ieme trim 20/21	2.18	Particulier
2021	T-418	Date PEC - 16/09/2021	RESTITUITO NICOLAS	facture garderie 3ieme trim 20/21	0.60	Particulier
2021	T-428	Date PEC - 16/09/2021	VEDRINE JULIE	facture garderie 3ieme trim 20/21	3.18	Particulier
2021	T-513	Date PEC - 09/12/2021	BEAUGER MARC	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	72.28	Particulier
2021	T-514	Date PEC - 09/12/2021	BENDER CEDRIC	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	3.58	Particulier

2021	T-523	Date PEC - 09/12/2021	BOUDIER NICOLAS	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	2.29	Particulier
2021	T-564	Date PEC - 09/12/2021	ERHEL AURELIE	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	4.58	Particulier
2021	T-582	Date PEC - 09/12/2021	IZAMBERT MORGANE	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	1.48	Particulier
2021	T-625	Date PEC - 09/12/2021	RAOUX SOLENE	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	1.67	Particulier
2021	T-645	Date PEC - 09/12/2021	VALENTIN ALIZEE	facture garderie 1er trim 21/22 sept à nov 2021	6.90	Particulier
					120.19	

8 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMATHEA

Considérant le partenariat existant depuis de longues années entre la Commune et l'association Amathéa pour l'animation du village,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'allouer** une subvention de 557 euros à l'association Amathéa pour 2022

9 - AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SCOLAIRES PAR L'ALSH DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTE

Vu que Mond'arverne a la compétence accueil de loisirs,

VU qu'à Orcet, cette compétence est déléguée au FJEP,

Vu la convention d'occupation signée en juin 2022 conformément à la délibération 22042022,

Considérant que les modalités d'organisation entre le service scolaire de la maternelle et l'ALSH nécessitent d'être réaménagées ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier** l'article 1 de la convention - objet, comme suit

La présente convention a pour objet :

- D'établir la mise à disposition du FJEP, pour le service de l'ALSH durant la période scolaire, de plusieurs salles dans les locaux de l'école élémentaire (groupe A) au rez-de-chaussée, ainsi qu'une salle à l'étage, les cours (maternelle et élémentaire) et préaux extérieurs, *ainsi que le dortoir n°2 de l'école maternelle et les sanitaires attenants*
- **De modifier** l'article 11 de la convention - Entretien, nettoyage et respect des conditions d'utilisation, comme suit

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à les entretenir régulièrement pendant tout le temps de l'autorisation d'occupation dont il bénéficie. En outre, aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord de la commune, représentée par le Maire.

Durant la période d'occupation, l'entretien régulier des locaux est de convention expresse mis à la charge de l'utilisateur.

L'occupant est autorisé à utiliser les produits d'entretien de la Commune, qui lui seront mis à disposition par le gestionnaire des services scolaires, ainsi que les consommables suivants : savon, papier toilette et essuie-mains. La consommation de ces produits lui sera refacturée, au semestre, au pro rata du nombre d'enfants présents les jours d'utilisation, de de la durée de l'utilisation.

[...]

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation des locaux communaux pour la période scolaire ci-annexée avec le FJEP, gestionnaire du service d'ALSH

10 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Vu l'article L 2121-22 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Vu que leurs membres sont désignés par vote à bulletin secret, que, toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Vu que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

communale,

Vu que le maire est le président de droit de toutes les commissions, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion,

Vu qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Vu la démission de Marie TRICOT,

Vu l'installation de Sébastien MORANGE au poste de conseiller municipal le 3 février 2022,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier** la composition de la commission des affaires scolaires qui comprend désormais les membres suivants :

1. Martine Mathély
2. Julie Duriez
3. Francis Gilbert
4. Christian Giry
5. René Guélon
6. Alexandra Piron
7. Aline Tetevide
8. Sébastien Morange

- **De modifier** la composition de la commission des associations et festivités qui comprend désormais les membres suivants :

1. Jean-Paul Bouvier
2. Michèle Pinet
3. Julie Duriez
4. Patricia Fougère
5. Arnaud Mitoraj
6. Alexandra Piron
7. Gérard Chevrier Dousset
8. Sébastien Morange

- **De modifier** la composition de la commission communication qui comprend désormais les membres suivants :

- 1- François Marquet
- 2- Julie Duriez
- 3- Martine Mathély
- 4- Valérie Roux
- 5- Sébastien Morange

11 - ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
Vu l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
Vu l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire ;
Considérant que des agents recrutés en contrats aidés à 20 heures ou les agents en contrat à mi-temps par semaine contribuent au bon fonctionnement du service public ;
Considérant que la rémunération de ces contrats n'excède pas les 1200 euros nets par mois ;
Considérant dès lors qu'il convient de leur apporter une aide financière pour les fêtes de fin d'année ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De verser** aux agents recrutés en contrat aidé (CAE CUI), aux apprentis, ainsi qu'aux agents contractuels à temps partiel ou qui ont travaillé moins de six mois une prestation d'aide sociale pour les fêtes de fin d'année
- **De fixer** le montant de l'enveloppe globale attribuée pour financer cette prestation à 2500 euros répartie entre les huit agents concernés, pris au chapitre 12

12 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le régime indemnitaire des agents de la Commune fixé par les délibérations 03012019 du 21 janvier 2019 et 05032019 du 12 mars 2019,

Considérant que les agents de la Commune peuvent bénéficier au titre du RIFSEEP de l'attribution de l'IFESE, et du CIA,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Considérant que certains grades n'étaient pas éligibles au RIFSEEP jusqu'alors,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier** le montant plafond du complément indemnitaire annuel comme suit :

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima du CIA	Plafond annuel CIA
CATÉGORIE A		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	6 390 €	1000
CATÉGORIE B		
Rédacteurs		
Groupe 1	2 380 €	900
Groupe 2	2 185 €	900
Techniciens		
Groupe 1	2 680 €	900
Groupe 2	2 535 €	900
CATÉGORIE C		
ATSEM, Adjoints administratifs, Adjoints techniques, agents de maîtrise		
Groupe 1	1 260 €	800
Groupe 2	1 200 €	800

- D'intégrer au RIFSEEP le montant plafond de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les techniciens territoriaux:

Techniciens		
	Montants annuels maxima de l'IFSE	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	19660 €	9000
Groupe 2	18580 €	8000

13 - MODIFICATION STATUTAIRE N°5 DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ – COMPÉTENCE LECTURE PUBLIQUE

Vu les articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les modifications statutaires de la communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI,

Vu le nouveau projet intercommunal de la lecture publique qui :

- Intègre les besoins exprimés par les communes de continuer à disposer de médiathèques de proximité. Le projet prévoit une gestion communale pour 9 équipements aujourd'hui sous giron communautaire avec la possibilité pour ces communes de bénéficier, par convention, d'un lien avec le réseau de lecture publique intercommunal et l'accès au fonds documentaire intercommunal.
- Est construit au regard des moyens humains et financiers disponibles. 7 médiathèques seront dorénavant gérées par Mond'Arverne communauté, soit un périmètre d'action cohérent au regard du nombre d'agents en poste.
- Couvre l'ensemble du territoire communautaire en présence de professionnels de la lecture publique. La réduction du nombre d'équipements communautaires permet de redéployer les moyens humains sur l'ensemble du territoire. Le secteur ex les Cheires bénéficiera de ce fait de la présence de deux professionnels de la lecture publique qui accompagneront la professionnalisation des médiathèques.

Considérant que ce nouveau projet implique de modifier les compétences supplémentaires listées dans les statuts communautaires,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification statutaire suivante :

4° Dans le domaine culturel :

Suppression de : *Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, les Martres de Veyre, La Roche Blanche ainsi que la gestion des bibliothèques et points lecture des communes de*

Manglieu, Busséol, Sallèdes, Yronde et Buron, le Crest, Tallende, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, 011oix, Aydat, Chanonat, Saint-Saturnin. Animation du réseau de médiathèques.

Ajout de : *La gestion et l'animation des 7 médiathèques intercommunales du territoire : Chanonat, Aydat, Orcet, Les Martres de Veyre, La Roche-Blanche, Vic le Comte et Saint-Amant-Tallende.*

L'animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales du territoire.

14 - RETROCESSION DE PARCELLES (AA 286 ET AA 261) LOTISSEMENT ZERA II

Vu la rétrocession des parcelles constituant l'espace public de Zéra déjà effectuée entre le lotisseur Urbasite et la Commune,

Considérant que lors de la rétrocession, les parcelles AA 286 et AA 261, n'avaient pas été incluses dans la liste des parcelles transférées à la Commune,

Considérant qu'il convient de les intégrer au domaine public communal,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'acquérir** les parcelles AA 286 et AA 261, situées en zone NI, à Urbasite pour l'euro symbolique
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition dont l'ensemble des frais sera à la charge d'Urbasite

L'ordre du jour est épuisé.

Informations :

Présentation du périmètre du site de Gergovie.

Information sur l'achat d'un terrain aux Crouzeaux

Information sur l'abaissement de l'éclairage nocturne et les coupures nocturnes

Gérard CHEVRIER : remerciement pour les travaux au tennis. Création d'une section sport-santé

Valéry VIALARD : les travaux pour la végétalisation de la cour d'école sont-ils soumis à un appel de marché ?

Dominique GUELON : oui absolument

Valéry VIALARD : où en est le nouveau règlement ?

Dominique GUELON : le nouveau règlement n'est pas disponible en mairie

Valéry VIALARD : quand aura-t-on le règlement des OAP ?

Dominique GUELON : en même temps que le règlement général

Valéry VIALARD : nous n'avons pas de retour concernant les remarques que nous avons faites

René GUELON : non, effectivement, la rédaction est en cours

Remarque sur le comité de relecture : 2 personnes n'ont pas été destinataires des documents

Levée de séance à 21H47

Lu et signé en séance du Conseil municipal du 7 mars 2023.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien MORANGE

Le Maire,

Dominique GUELON